

PROTOCOLE D'ACCORD DU 28 NOVEMBRE 2002 RELATIF AUX ELECTIONS PRUD'HOMALES DU 11 DECEMBRE 2002

Préambule

Les signataires de l'accord reconnaissent l'importance que revêtent les élections prud'homales et l'intérêt d'assurer aux électeurs les meilleures conditions possibles de participation à ce scrutin.

Article 1 : Champ d'application

L'accord s'applique aux salariés relevant de la Convention Collective Nationale des Bureaux d'Etudes Techniques, Cabinets d'Ingénieurs Conseils, Sociétés de Conseils du 15 décembre 1987 (n° 3018).

Article 2 : Vote par correspondance

Les signataires de l'accord relèvent que la réglementation relative au vote par correspondance a été fortement assouplie.

Cette modalité de vote ne requiert ainsi plus, aujourd'hui, d'autorisation préalable de la part du maire.

Sont admis à voter par correspondance :

- les électeurs dont le lieu de travail est éloigné du bureau de vote d'une distance supérieure à cinq kilomètres ;
- les électeurs auxquels leurs activités professionnelles ne permettent pas de se rendre ce jour-là au bureau de vote. Il s'agit des électeurs absents de la commune pour raison professionnelle (par exemple, des employeurs ou salariés en déplacement) ou qui ne peuvent abandonner une opération professionnelle en cours (par exemple, des équipes de sécurité ou d'entretien, dirigeants d'entreprises, chefs de service);
- les électeurs qui travaillent en dehors des heures d'ouverture du scrutin précisées sur la carte d'électeur (par exemple, salariés travaillant en continu, salariés à temps partiel);
- les électeurs qui sont en congé, c'est-à-dire en suspension de contrat (par exemple, congé payé, arrêt de travail pour maladie, aménagement-réduction du temps de travail, congé de maternité ou de paternité, autorisation d'absence).
- les électeurs qui ne peuvent se déplacer en raison de leur état de santé.

Les entreprises s'attacheront à fournir à leurs salariés, dans les meilleurs délais, l'information nécessaire relative au vote par correspondance en leur transmettant un document s'inspirant du modèle annexé au présent accord.

Article 3 : Participation des salariés au scrutin : autorisation d'absence et rémunération

Le temps nécessaire pour aller voter sera pris sur le temps de travail et ne donnera lieu à aucune diminution de rémunération, conformément à la réglementation.

Il revient aux entreprises de fixer les modalités pratiques de participation des salariés au scrutin de telle sorte que cette participation soit facilitée et la moins pénalisante possible pour le bon fonctionnement des services.

Elles pourront, en particulier, prévoir que les salariés s'absenteront par groupes distincts en faisant en sorte qu'un planning soit organisé.

Les entreprises ou établissements occupant un grand nombre de salariés seront attentifs aux contacts que les autorités administratives compétentes prendront avec eux pour envisager toute solution destinée à favoriser le vote des salariés.

Article 4 : Situation des salariés exerçant certaines fonctions liées au scrutin

Les fonctions liées au scrutin prud'homal susceptibles d'être exercées par un salarié sont :

- membre d'un bureau de vote (président, assesseur, secrétaire) ;
- délégué de liste auprès d'un bureau de vote ;
- délégué d'une commission de contrôle des opérations de vote ;
- mandataire de liste ;
- scrutateur.

Dans le but de faciliter le bon fonctionnement des opérations électorales, le temps d'absence nécessaire à l'accomplissement de ces fonctions, sera, sur justification présentée à l'employeur, considéré comme du temps de travail effectif.

Dès lors que le volume global de ces absences demeurera dans une limite raisonnable, le temps nécessaire à l'exercice de l'une de ces fonctions durant la journée du 11 décembre 2002, dans un bureau de vote auquel seront inscrits les électeurs de l'entreprise, donnera lieu au maintien de la rémunération.

Article 5 : Durée

L'accord est conclu pour les élections prud'homales du 11 décembre 2002.

ANNEXE AU PROTOCOLE D'ACCORD DU 28 NOVEMBRE 2002

ELECTIONS PRUD'HOMALES DU 11 DECEMBRE 2002

Conditions du vote par correspondance

Le vote par correspondance est une facilité accordée aux électeurs qui ne peuvent en raison de certaines circonstances se rendre au bureau de vote le 11 décembre 2002 pour y exercer directement leur droit de vote.

Le vote par correspondance est un geste simple qui ne nécessite désormais aucune formalité préalable ni justificatif à fournir.

Qui peut voter par correspondance ?

Vous pouvez voter par correspondance, si vous entrez dans l'une des catégories suivantes (article R.513-77 du Code du travail) :

- **Votre lieu de travail est éloigné de votre bureau de vote d'une distance supérieure à cinq kilomètres.**
L'adresse et le numéro de votre bureau de vote figurent sur votre carte électorale.
- **Votre activité professionnelle ne vous permet pas de vous rendre au bureau de vote le jour du scrutin.**
(exemple : dirigeant d'entreprise, personnel d'encadrement susceptible d'être empêché d'interrompre l'exercice de sa profession, personnel en déplacement le jour du scrutin, personnel de sécurité ou d'entretien)
- **Vous travaillez en dehors des heures d'ouverture du scrutin qui sont précisées sur votre carte électorale.**
(exemple : travail à temps partiel ou travail de nuit)
- **Vous êtes en congé régulier le 11 décembre 2002.**
(exemple : congé annuel, congé de maternité ou paternité, absence au titre de l'aménagement ou de la réduction du temps de travail, absence autorisée pour tout autre cause)
- **Vous ne pouvez vous déplacer en raison de votre état de santé.**

Comment voter par correspondance ?

Pour voter par correspondance, vous devez :

remplir et signer la déclaration sur l'honneur qui se trouve au dos de votre carte électorale par laquelle vous attestez entrer dans l'une des catégories admises pour voter par correspondance.

- signer l'attestation relative à vos droits civiques figurant à l'intérieur de votre carte électorale ;
- placer votre bulletin de vote dans l'enveloppe électorale sans la cacheter ;
- remplir les mentions obligatoires sur l'enveloppe T revêtue de la mention : « Election des conseillers prud'hommes - Vote par correspondance » à savoir :
 1. votre numéro de bureau de vote,
 2. l'adresse de votre bureau de vote,
 3. votre numéro d'électeur,
 4. votre collège,
 5. votre section d'inscription.

L'ensemble de ces informations figure sur votre carte électorale.

- mettre votre enveloppe électorale et votre carte électorale dûment signée dans l'enveloppe T ;
- adresser cette enveloppe, sans l'affranchir à votre bureau de vote. **Vous devez procéder à cet envoi assez tôt (prévoir un délai postal minimum de deux jours) pour que le pli parvienne au bureau de vote au plus tard le 11 décembre 2002 au matin.**

A NOTER

- Le matériel de vote par correspondance (enveloppe T, enveloppe électorale et notice) ainsi que les bulletins de vote et la propagande électorale vous parviendront à la fin du mois de novembre 2002 par voie postale.
- Le vote physique prime sur le vote par correspondance. Si vous allez physiquement voter tout en ayant posté votre vote par correspondance, l'enveloppe comportant ce dernier vote sera détruite sans être ouverte.